

MINISTERE DE LA CULTURE**REPUBLIQUE FRANCAISE****A R R E T E****Le Ministre de la Culture**

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 95-770 en date du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) en date du 12 décembre 1994 ;

CONSIDERANT que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art.

ARRETE

Article 1er - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques :
(bien appartenant à la commune)

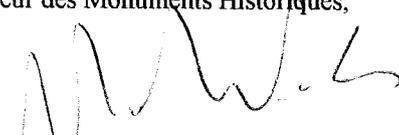
AUVERGNE**Allier - CHAPPES - Eglise**

*- partie supérieure de croix processionnelle, laiton repoussé
et acier, XVe-XVIe siècles*

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Allier, au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **22 SEP. 1995**

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-directeur des Monuments Historiques,



Michel REBUT-SARDA